

GE_GERICHTE ATAS/338/2022 vom 13. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_338_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/338/2022 du 13 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/338/2022 del 13 aprile 2022

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Christine LUZZATTO et Christine WEBER-FUX, Juges assesseures

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1632/2019 ATAS/338/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 13 avril 2022 4ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié _____, à GENÈVE comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jean-Philippe KLEIN

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

A/1632/2019 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 4 avril 2019 rendue par la caisse cantonale genevoise de compensation ; Vu le recours interjeté le 29 avril 2022 et les écritures complémentaires des parties ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties et d'enquêtes du 22 janvier 2020 ; Vu l'arrêt de la chambre de céans du 5 février 2020 ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 février 2021, annulant cet arrêt et renvoyant la cause à la chambre de céans afin qu'elle complète l'instruction puis statue à nouveau ; Vu les audiences d'enquêtes des 31 mars et 5 mai 2021 ; Vu l'arrêt de la chambre de céans du 23 juin 2021 ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 mars 2022, annulant cet arrêt et renvoyant la cause à la chambre de céans pour statuer sur les dépens de la procédure antérieure ; Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ; Que la chambre de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ; Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à CHF 4'000.-. ***

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Condamne l'intimée à verser au recourant une indemnité de CHF 4'000.- à titre de dépens.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.